

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2025
16 juillet Décret n° 2025-1177 autorisant l'extradition de Bafodé DRAME vers la République française 1242
- 16 juillet Décret n° 2025-1183 autorisant l'extradition de Lakhamy MAREGA vers la République française 1242
- 27 août Décret n° 2025-1354 modifiant le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au registre des bénéficiaires effectifs 1243

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2025
16 juillet Décret n° 2025-1192 relatif à la dénomination du Lycée de Mbolo Birane, Commune de Mbolo Birane, Département de Podor, Région de Saint-Louis 1246
- 16 juillet Décret n° 2025-1193 relatif à la dénomination de l'Ecole élémentaire de Thiongue Wolof, Commune de Saly-Escale, Arrondissement de Ida Mouride, Département de Koungheul, Région de Kaffrine 1247

2025

- 06 août Décret n° 2025-1330 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les écoles, établissements et daara pour l'année scolaire 2025/2026 1247
- 06 août Décret n° 2025-1331 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana Médina Cherif, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1249
- 06 août Décret n° 2025-1332 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 8 Sinthiane, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1249
- 06 août Décret n° 2025-1333 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 7 Waladeymanne, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1250
- 06 août Décret n° 2025-1334 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Darou Salam, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1251
- 06 août Décret n° 2025-1335 relatif à la dénomination de l'école maternelle publique du 3^{ème} secteur Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1251
- 06 août Décret n° 2025-1336 relatif à la dénomination de l'école maternelle communale, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1252
- 06 août Décret n° 2025-1337 relatif à la dénomination de la Case des Tout-Petits, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1253
- 06 août Décret n° 2025-1338 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 9, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1254
- 06 août Décret n° 2025-1339 relatif à la dénomination de l'école élémentaire Dagana 5, Commune de Dagana, Département de Dagana, Région de Saint-Louis 1254

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1255

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 sur l'extradition ;

VU décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la demande d'extradition formulée, le 22 août 2024, par les autorités judiciaires françaises ;

VU l'avis favorable n° 262 du 29 octobre 2024 rendu par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée l'extradition vers la République française de Monsieur Lakhamy MAREGA, né le 18 décembre 1986 à Vitry sur Seine (France), faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, émis par les autorités judiciaires françaises, pour des faits qualifiés de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime ou un délit, commis en bande organisée, vol avec arme en bande organisée et transport, détention, acquisition, offre ou cession non autorisés de stupéfiants.

Art. 2. - Lakhamy MAREGA sera remis aux autorités françaises dans le délai de trente jours à compter de la notification du présent décret.

Il sera mis en liberté et ne pourra être réclamé pour la même cause, s'il n'est pas reçu dans ce délai.

Art. 3. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

**Décret n° 2025-1354 du 27 août 2025
modifiant le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020
relatif au registre des bénéficiaires effectifs**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'adhésion du Sénégal à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) oblige l'Etat à adapter sa législation au fur et à mesure des évolutions notées dans les normes édictées par ledit mécanisme international de lutte contre la non-transparence.

A ce jour, l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE 2023 recommande la mise en place d'un procédé plus expressif de divulgation des bénéficiaires effectifs auprès du public et de certaines autorités concernées par la chaîne de l'activité extractive. Cette option a été retenue pour être intégrée dans la législation nationale comme instrument de renforcement du système de transparence économique et financière.

La dynamique ainsi tracée, traduit la volonté des hautes autorités d'assurer la sauvegarde de l'intérêt national dans l'exploitation des ressources naturelles, par le moyen entre autres d'une lutte plus affirmée contre la dissimulation d'actifs, la corruption, le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale, les conflits d'intérêts et autres pratiques assimilées.

A cet effet, le présent projet de décret modificatif aménage un dispositif garantissant l'accès du public à certaines informations liées aux personnes physiques, directement ou indirectement bénéficiaires économiques des activités des entreprises extractives, sous réserve des sujétions légales liées à la protection des données personnelles.

Il élargit aussi l'accès intégral des informations à des organes publics additionnels, agissant dans le champ du contrôle des activités économiques et financières ou chargés du suivi de certaines pré-occupations spécifiques comme le contenu local.

Il prend également en compte le besoin d'une attention particulière à porter à titre préventif aux personnes dites politiquement exposées.

Le présent projet de décret renforce ainsi de façon avancée l'efficacité du cadre national ITIE. Il modifie le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 instituant le Registre des Bénéficiaires effectifs en ses articles 4, 7, 12 et 13.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) révisé portant sur le Droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010 ;

VU l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

VU la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifié ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU la loi n° 2020-06 du 07 février 2020 portant Code gazier ;

VU la loi n° 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier ;

VU la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

VU le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile, modifié ;

VU le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au registre des bénéficiaires effectifs ;

VU le décret n° 2020-2061 du 17 octobre 2020 portant application de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2020-2065 du 28 octobre 2020 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gazier dans les régimes exclusif, mixte et non exclusif, modifié ;

VU le décret n° 2023-979 du 04 mai 2023 fixant les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier ;

VU le décret n° 2023-990 du 04 mai 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local dans le secteur des hydrocarbures et mines ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-944 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2025-227 du 31 janvier 2025 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement ;

SUR le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les dispositions des articles 4, 7, 12 et 13 du décret n° 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au registre des bénéficiaires effectifs sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 4. - La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt.

La déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Ce formulaire mentionne au moins les informations suivantes :

- l'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ;
- les prénoms et nom complets, date et lieu de naissance, nationalité(s), pays de résidence, numéro d'identification nationale, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ;
- le niveau et les modalités de participation ou de contrôle des bénéficiaires effectifs dans la société ou l'entité ;
- la date d'acquisition de la propriété effective.

Le formulaire doit en outre permettre d'identifier toute personne politiquement exposée, bénéficiaire effectif, comme prévu par la loi n° 2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Les éléments d'identification de la personne politiquement exposée comportent au moins :

- les prénoms et nom, date et lieu de naissance, nationalité(s), pays de résidence, date d'acquisition de la propriété, adresse de service ;
- les prénoms et nom du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début d'exercice de sa fonction, la date de fin d'exercice de la fonction ;
- la nature des relations entre la personne politiquement exposée bénéficiaire effective et le détenteur de la fonction, si la personne politiquement exposée bénéficiaire effective n'est pas celle qui exerce la fonction publique ».

« Article 7. - À tout moment, le Juge commis à la surveillance du registre des bénéficiaires effectifs, statuant par ordonnance, peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, de l'Administration des mines et des hydrocarbures, de l'administrateur des greffes ou du greffier en charge du registre des bénéficiaires effectifs, ou de tout intéressé, enjoindre, sous

astreintes et dans un délai qu'il fixe, l'entité ou la personne physique assujettie, de procéder à la déclaration sur les bénéficiaires effectifs à laquelle celle-ci est tenue en vertu des dispositions législatives et réglementaires sur le secteur extractif.

Lorsque l'injonction a été exécutée dans le délai imparti, l'exécution est constatée par un procès-verbal établi par l'administrateur des greffes ou le greffier, et transmis au Juge chargé de la surveillance du registre des bénéficiaires effectifs dans les cinq (5) jours qui suivent l'enregistrement de la déclaration.

En cas d'inexécution de l'injonction dans les délais, le Juge constate, sur la base du procès-verbal de carence établi par l'administrateur des greffes ou le greffier.

Le non-dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif et procède à la liquidation de l'astreinte. Le montant de l'astreinte est recouvré par les services compétents au profit du Trésor public.

Le Juge peut, aux fins visées à l'alinéa premier, requérir des administrations compétentes, qui sont tenues d'y déférer, toute information sur les personnes physiques ou entités intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif notamment les titulaires de titres miniers, pétroliers ou gaziers ainsi que leurs sous-traitants, et sur celles titulaires de titres de transport ou de distribution d'hydrocarbures.

Ces administrations doivent, sans délai, informer le Juge de toute délivrance ou cession desdits titres ou contrats avec l'identité des nouveaux titulaires. La décision du Juge ordonnant l'accomplissement de la formalité de déclaration des bénéficiaires effectifs et celle liquidant l'astreinte sont exécutoires par provision et susceptibles d'opposition dans le délai de quinze jours à compter de leur notification.

À peine d'irrecevabilité, l'opposition doit être motivée. Elle se fait par déclaration au greffe contre récépissé, après paiement des frais par l'intéressé. Le greffier invite alors sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'opposant à comparaître à huitaine devant le tribunal.

Le jugement rendu sur opposition est susceptible d'appel dans le mois de la notification faite à la diligence du greffier ou de sa signification par toute partie intéressée.

Une fois la décision de la Cour d'Appel rendue, le greffe de la juridiction d'appel en transmet une copie au greffe chargé de la tenue du registre.

Les ordonnances du Juge commis à la surveillance du registre ainsi que les décisions rendues en appel sont notifiées par l'administrateur des greffes ou le greffier à l'assujetti par lettre recommandée avec avis de réception.

La notification indique la forme et le délai de recours ainsi que les modalités suivant lesquelles celui-ci doit être exercé ».

« **Article 12.** - Les informations suivantes contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs sont accessibles gratuitement aux personnes physiques ou morales :

- l'identité de l'entité ou de la personne physique immatriculée ou déclarée ;
- les nom et prénom (s) complets des bénéficiaires effectifs ;
- les professions, fonctions, nationalités et pays de résidence des bénéficiaires effectifs ;
- le niveau et les modalités de participation ou de contrôle des bénéficiaires effectifs dans la société ou l'entité ;
- la date d'acquisition de la propriété effective.

Ces informations font l'objet d'une mise à jour annuelle et sont accessibles conformément aux modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Les autres informations concernant les bénéficiaires effectifs ne sont pas accessibles au public.

Article 13. - Les autorités suivantes, ont, dans l'exécution de leurs missions, accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs :

- les Magistrats et les Officiers de Police judiciaire ;
- le Directeur général des Impôts et Domaines ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général du Secteur financier ;
- le Directeur général des Mines et de la Géologie ;
- le Directeur général des Hydrocarbures ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- le Président du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) ;
- le Président de l'Office national de Lutte contre la Corruption ;
- le Président de la Cellule de Traitement des Informations financières ;
- le Directeur général de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels ;
- le Secrétaire technique du Comité national de Suivi du Contenu local (CNSCL) ;
- le Secrétaire permanent du Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS PETROGAZ).

Ces informations leur sont accessibles gratuitement et sur simple réquisition.

Toute autorité administrative autre que celles énumérées à l'alinéa premier du présent article, peut adresser une requête motivée au Juge en charge de la surveillance du Registre des bénéficiaires effectifs aux fins d'avoir accès aux informations visées à l'alinéa premier du présent article.

La décision de refus du Juge est susceptible d'appel dans les conditions prévues par les alinéas 7 à 10 de l'article 7 du présent décret. »

Art. 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 août 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2025-1192 du 16 juillet 2025 relatif à la dénomination du Lycée de Mbolob Birane, Commune de Mbolob Birane, Département de Podor, Région de Saint-Louis

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil départemental de Podor, par la délibération n° 012/2024/CDP/PCD du 21 octobre 2024, donne un avis favorable à la proposition de l'Association des Parents d'Elèves (APE) du Lycée de Mbolob Birane relative à la dénomination dudit établissement au nom de Oumar Demba BA.

Oumar Demba BA est né en 1963. Après avoir reçu une double scolarité à l'école coranique et à l'école française, il obtint une maîtrise en Droit et est admis à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Breveté de l'ENAM, Section Diplomatie, il est nommé Chef de la Division des Nations-Unies au Ministère des Affaires étrangères. Par la suite, il fut élevé au rang d'Ambassadeur émérite du Sénégal.

Sur le plan des distinctions, il est Officier de l'Ordre national du Lion du Sénégal et Grand Officier de la Légion d'Honneur française.

Par ailleurs, il a grandement contribué au développement de son village dans presque tous les secteurs : aménagements agricoles, obtention du deuxième forage du village, de lampadaires pour l'éclairage public, d'un centre polyvalent, de médicaments et matériels médicaux et réalisation du marché moderne de Mbolob Birane.

Dans le secteur de l'Education, il a apporté sa contribution à tous les cycles (préscolaire, élémentaire, moyen et secondaire). Le Lycée du village, après les trois (03) premières salles réalisées par l'Association locale pour l'ouverture d'un niveau moyen à Mbolob Birane, a été entièrement construit et équipé grâce aux relations de Monsieur Oumar Demba BA.

Compte tenu de son engagement pour le développement de sa localité, Oumar Demba BA mérite d'être cité en exemple non seulement pour la jeunesse mais aussi pour toute la communauté éducative.

C'est dans cette optique que la proposition de dénommer le Lycée de Mbolob Birane : « Lycée Oumar Demba BA » a été faite.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette proposition. Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2024-960 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU la délibération n° 012/2024/CDP/PCD du 21 octobre 2024 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Lycée de Mbolob Birane, situé dans la Commune de Mbolob Birane, Département de Podor, Région de Saint-Louis, est dénommé « Lycée Oumar Demba BA. »

Art. 2 . - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 2025.

Par le Président de la République
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE

Le Premier Ministre
Ousmane SONKO